

## RÈGLEMENT VOIRIE POUR LES OCCUPANTS

- 1 Publicité et signalisation d'information locale
- 2 Plantations nouvelles en bordure du domaine public routier
- 3 Aménagements (mobilier urbain, miroirs, ralentisseur, stèles, banderoles...)
- 4 Distributeurs de carburant
- 5 Mise à la côte des émergences (regards, bouches à clé) et déplacement des ouvrages
- 6 Échafaudages
- 7 Stands de vente et commerces ambulants
- 8 Franchissement du domaine public routier
- 9 Implantations de poteaux, pylônes, supports en bordure de la chaussée
- 10 Éoliennes et panneaux photovoltaïques
- 11 Passage sur ouvrages d'art
- 12 Les tranchées
- 13 Réfection de chaussée
- 14 Autorisation d'occupation du domaine public routier



## PUBLICITÉ ET SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)



**Hors agglomération, toute publicité et pré-enseigne est interdite.**  
**La SIL située à proximité de la voie a pour objet de guider l'usager vers les activités, services et équipements. En aucun cas, la SIL ne doit être un outil de publicité.**

**Les supports publicitaires constituent :**

- soit une publicité,
  - soit une enseigne,
  - soit une pré-enseigne.
- Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet.

**Le Conseil départemental peut engager toutes les procédures** afin de permettre soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.



### HORS AGGLOMERATION

**I Hors agglomération**, toute publicité et pré-enseigne est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental.

**I La SIL** s'apparente soit à la signalisation routière soit à de la signalétique.

**I Les sites indiqués sur la SIL**, seront jalonnés sous condition d'une convention et/ou une permission de voirie.

**I Les enseignes et pré-enseignes temporaires**, peuvent être installées, en dehors du DP, 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération.

### EN AGGLOMERATION

**I En agglomération, la publicité pourra être autorisée**, en dehors des lieux identifiés, sous réserve, avec une permission de voirie et la redevance correspondante, sur les 5 mobilier suivants :

- abribus,
- kiosques commerciaux,
- mât porte affiche,
- colonnes porte affiche,
- mobilier d'information générale ou locale.

**I En agglomération, s'il existe un règlement local de publicité**, les compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

**I Toute demande d'installation d'un dispositif publicitaire ou d'enseigne sur la façade d'un immeuble en bordure d'une route départementale** est soumise à la délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).



### PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Articles 69 à 72 du règlement de voirie départemental



## PLANTATIONS NOUVELLES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER (DPR)



**Plantations nouvelles en bordure du réseau routier départemental : aucun obstacle agressif ne devra être implanté.**

### **| Hors agglomération, pas d'implantation :**

- à moins de 4 mètres du bord de chaussée en cas d'implantation en bordure d'une voie existante, ou sous réserve de la mise en place d'un dispositif de sécurité,
- à moins de 7 mètres du bord de la chaussée en cas d'implantation en bord de voie en aménagement neuf.

### **| Protection des plantations :**

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

**| Conformément à la norme NF P98-332,** les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance minimale de 1.50 mètre du tronc de l'arbre, mesurée à 1 mètre au-dessus du sol, sauf dérogation exceptionnelle et motivée.

**| Au démarrage et en fin de chaque chantier,** afin d'éviter la propagation du chancre coloré, il est exigé aux entreprises de désinfecter les parties des engins et des outils, qui pourraient être à l'origine de blessures sur les platanes.

**| Travaux à proximité de platanes en zone infectée par le chancre coloré du platane :** <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/chancere-colore-duplatane-guide-de-bonnes-pratiques-a6641.html>

**| Dispositions liées à la lutte contre le chancre coloré,** le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement les mesures prophylactiques conformément à l'arrêté du 22 décembre 2015. Modifié le 31 juillet 2018.



 **PLUS DE RENSEIGNEMENTS**  
Articles 65, 103 et 104 du règlement de voirie départemental



## AMÉNAGEMENTS (MOBILIER URBAIN, MIROIR, RALENTISSEUR, STÈLE, ...)



**En agglomération, les constructions de trottoirs, aires de stationnement, équipements de la voirie tels que plateaux traversants, places traversantes, chicanes, rétrécissements ou autres occupations sont soumises à validation du Président du Conseil départemental y compris, lorsque les travaux sur des sections de voies départementales sont à l'initiative de la commune.**

**L'autorisation d'aménagement** revêt la forme d'une convention ou d'une permission de voirie.

**L'installation d'un mobilier urbain**, qu'il supporte ou non de la publicité, est soumise à la délivrance d'une permission de voirie par le Président du Conseil départemental, donnant lieu à une redevance.

**Le mobilier urbain installé**, doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la permission de voirie, qui en reste propriétaire.

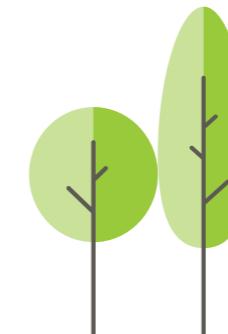
**Les demandes de mise en place de plaques funéraires ou de stèles** en bord de routes devront se faire auprès de l'agence territorialement compétente pour avis.

**Toute implantation de ralentisseurs ou dos d'âne** est strictement interdite sur le réseau routier départemental, hors agglomération.

**Les banderoles et calicots**, doivent être placés à plus de 5 mètres de hauteur et être amarrés de telle sorte que la sécurité publique soit assurée.

**L'emploi des miroirs** est strictement interdit hors agglomération.

**Les conditions d'implantation de plateaux traversants et coussins**, et les caractéristiques géométriques seront conformes à celles indiquées dans le « Guide des coussins et plateaux » du CERTU. **Ces dispositifs sont interdits hors agglomération.**



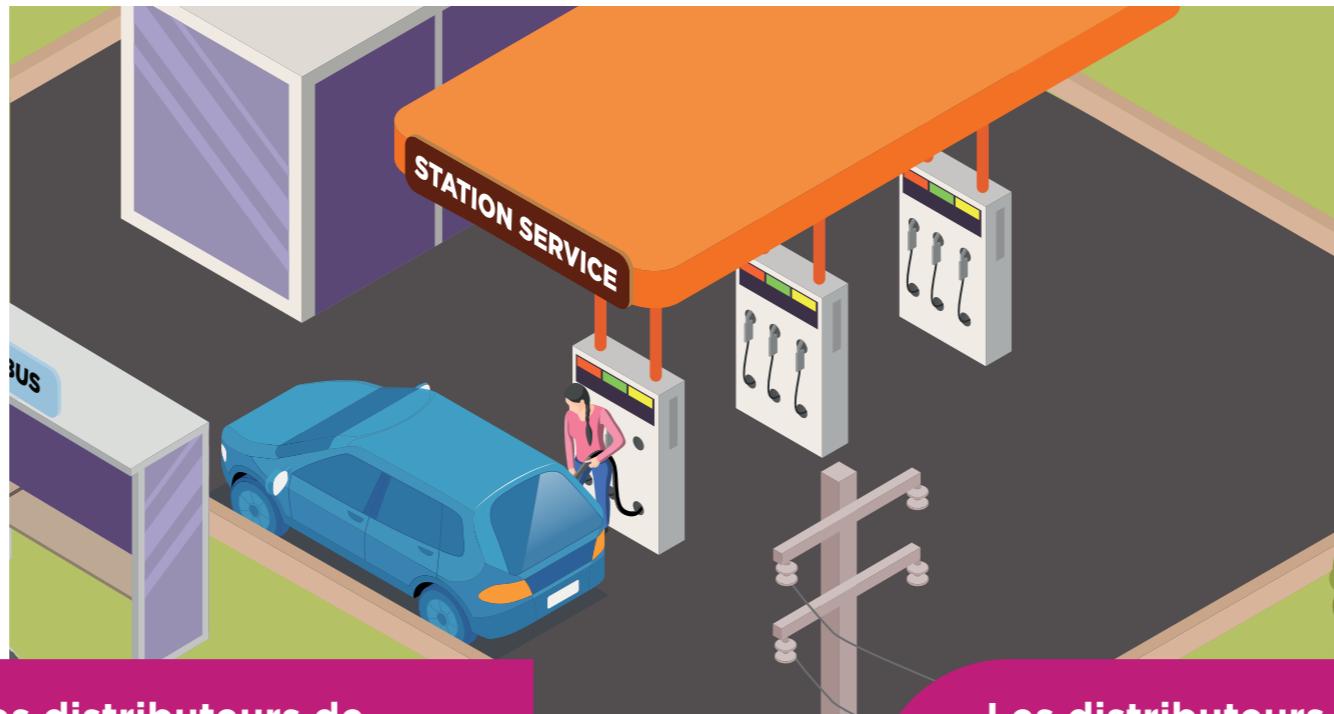
**PLUS DE  
RENSEIGNEMENTS**

Articles 60, 73 à 75, 78 à 80 du règlement de voirie départemental



## DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

### HORS AGGLOMÉRATION



**L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation.**

**I** Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans une zone de dégagement permettant la visibilité.

**I** Les accès doivent être conçus en respectant les prescriptions de l'aménagement des routes principales, et ses éventuelles mises à jour.

**I** Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les voies de décélération et d'accélération.

**I** Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

**I** Il est interdit que le bénéficiaire appose ou laisse apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire.

**I** L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**I** Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- après rescindement, le trottoir doit conserver une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 mètre en avant de la partie la plus saillante du distributeur.
- les manœuvres sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

**I** Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 mètre en avant de la partie la plus saillante du distributeur.

**I** Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du pétitionnaire.

### EN AGGLOMÉRATION

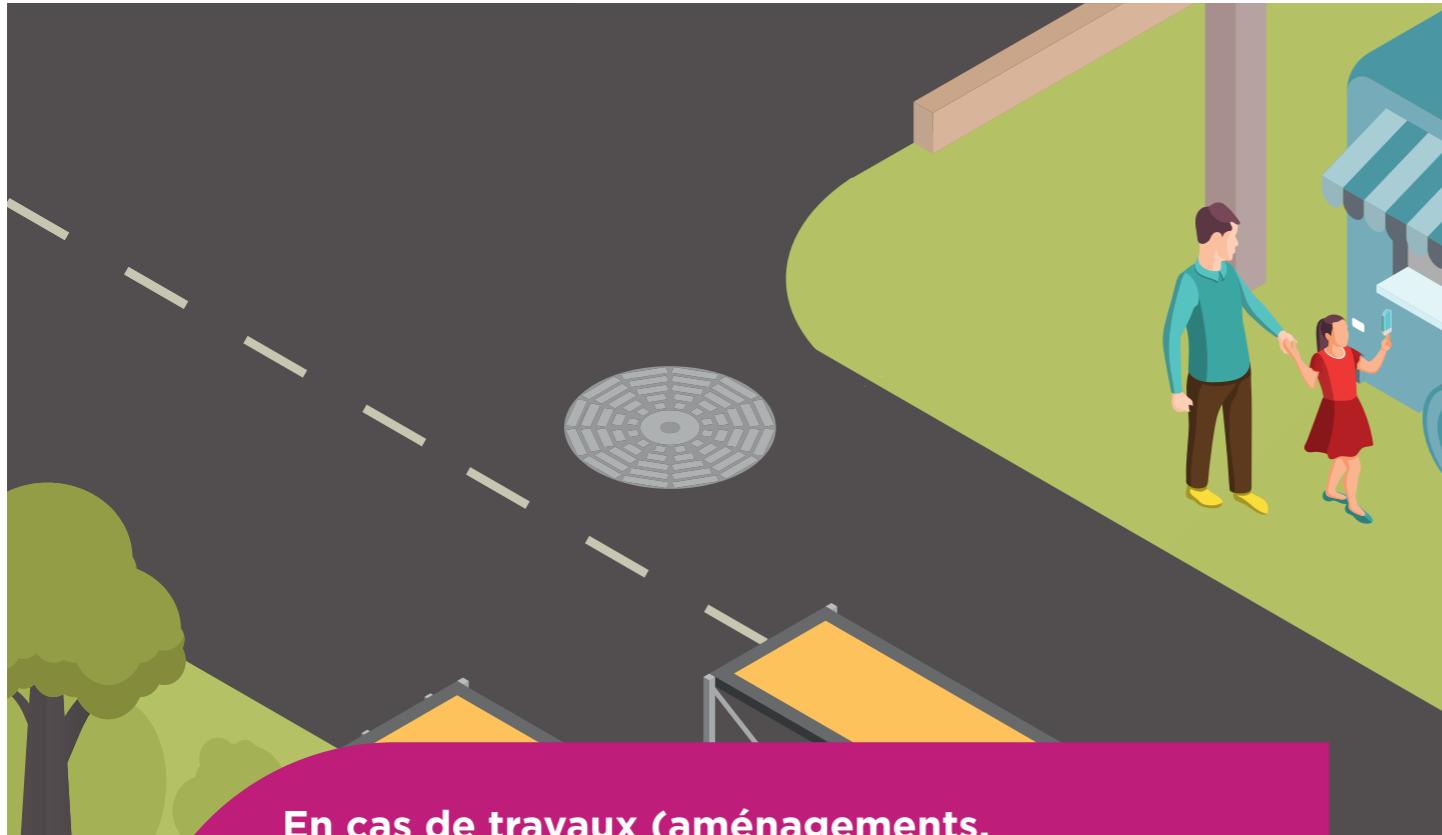
**Les distributeurs de carburant fixes peuvent être autorisés lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.**



**PLUS DE RENSEIGNEMENTS**  
Article 61 du règlement de voirie départemental



## MISE À LA CÔTE DES ÉMERGENCES (REGARDS, BOUCHES À CLÉ) ET DÉPLACEMENT DES OUVRAGES



**En cas de travaux (aménagements, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants sur l'emprise du domaine public, est à la charge exclusive des occupants.**

Articles L113-3 et R113-11b du Code de la voirie routière.

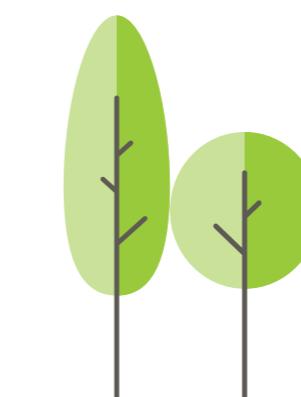
**| Dès lors que les travaux de chaussée** sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé, le concessionnaire doit adapter ses équipements en conséquence.

**| Avant les travaux,** le concessionnaire sera averti des travaux d'entretien de la route et devra prendre à sa charge une mise à la côte. (Article conforme à la décision du Conseil d'état 8<sup>ème</sup> chambre du 13 avril 2018 N°414967).

**| Les articles L113-3 et R131-11 du Code de la voirie routière** prévoient que les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

**| Le gestionnaire du domaine public peut**, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant.

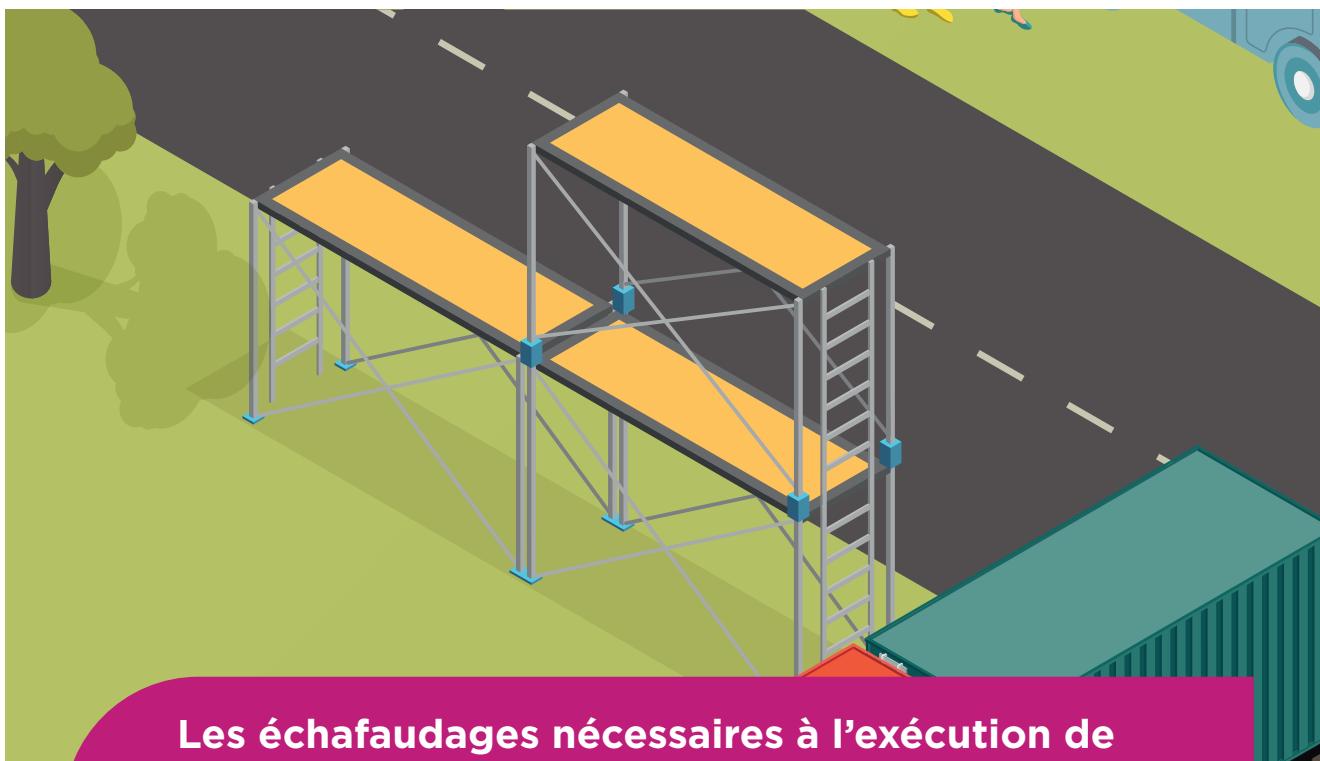
**| Déplacements des ouvrages :** Quatre mois avant toute décision, le gestionnaire du domaine public routier notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations. À l'issue de cette période, le gestionnaire du domaine public routier notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l'occupant.



**PLUS DE RENSEIGNEMENTS**  
Articles 118 et 134 du règlement de voirie départemental



## ÉCHAFAUDAGES



**Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental aux conditions figurant dans l'autorisation.**

### En agglomération :

- le permis de stationnement, sans ancrage, est délivré par le maire de la commune,
- la permission de voirie, avec ancrage est délivrée par le Conseil départemental de l'Hérault.

### Hors agglomération :

pour les permissions de stationnement, la largeur de la saillie sur le domaine public ne peut être supérieure à 2m avec la mise en place d'un aménagement pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Ne jamais entraver l'écoulement des eaux conformément aux prescriptions en vigueur.

### Les échafaudages feront l'objet :

- soit d'un permis de stationnement, s'ils sont sans ancrage et/ou ne modifient pas l'assiette de la chaussée,
- soit d'une permission de voirie, dans les autres cas.

Les échafaudages donnent lieu à une redevance.



### PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Article 67 du règlement de voirie départemental



## STANDS DE VENTE ET COMMERCES AMBULANTS



**L'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente ou de dégustation gratuite de produits ou de marchandises est ainsi réglementée.**

Les candidats doivent constituer un dossier et le transmettre à l'agence routière départementale territorialement compétente du secteur concerné.

**Dans tous les cas :** L'autorisation accordée prend la forme d'une permission de voirie pour les stands de vente ou d'un permis de stationnement pour les commerces ambulants.

### HORS AGGLOMÉRATION

L'occupation temporaire du DPR départemental à des fins de vente de produits ou de marchandise est interdite.

Une tolérance pourra être acceptée par le Conseil départemental sous réserve de prescriptions.

### EN AGGLOMÉRATION

L'occupation temporaire du DPR départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est soumise à autorisation du maire, après avis du Président du Conseil départemental.



**PLUS DE  
RENSEIGNEMENTS**  
Article 66 du règlement  
de voirie départemental



## FRANCHISSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER (DPR)



**Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales : les ouvrages aériens, soit les câbles, les lignes ou ouvrages en franchissement, sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.**

Article R131-1 du Code de la voirie routière

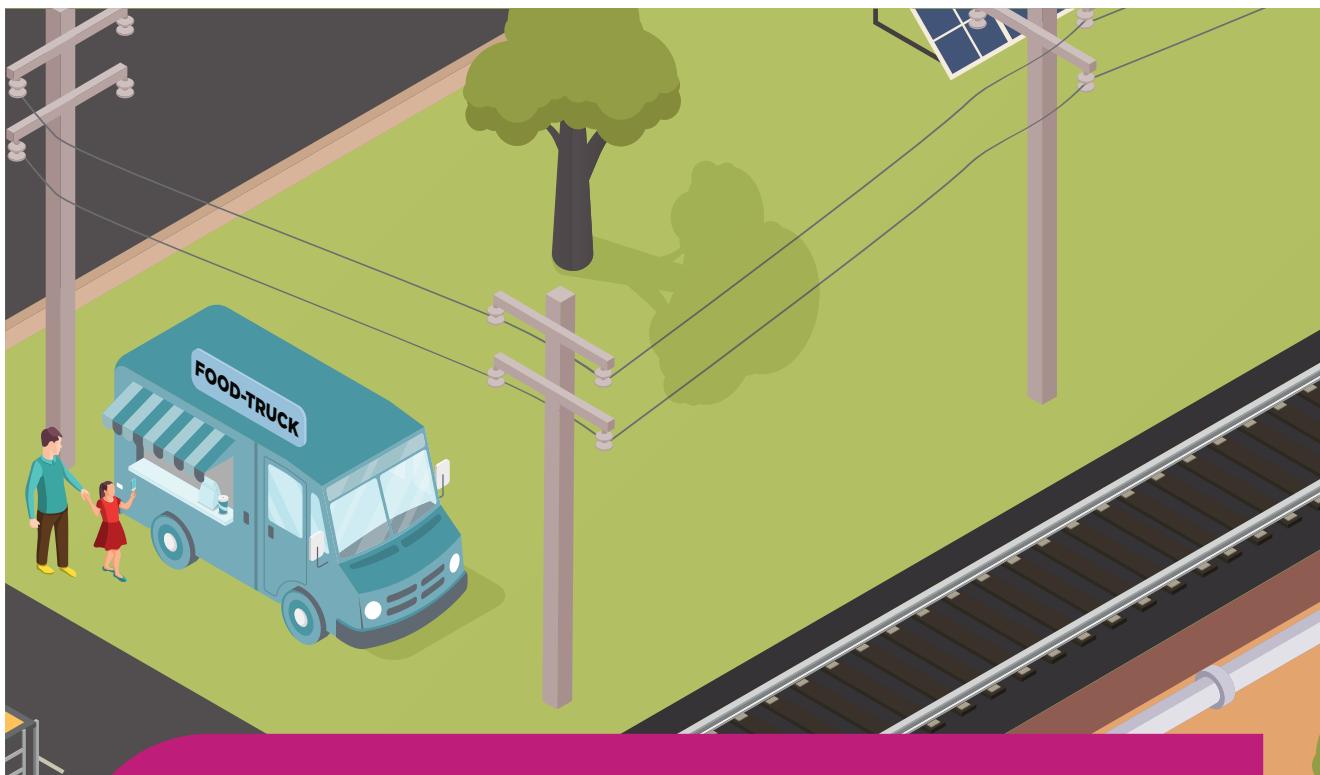
Les ouvrages de franchissement du domaine public doivent, pour être autorisés, présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres. Sur les itinéraires des convois exceptionnels, un tirant d'air de 6 mètres devra être favorisé.

**PLUS DE RENSEIGNEMENTS**  
Article 63 du règlement de voirie départemental



## IMPLANTATIONS DE POTEAUX, PYLÔNES, SUPPORTS EN BORDURE DE LA CHAUSSÉE



**Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire de la route. Elles peuvent faire l'objet d'une convention.**

**Remplacement de supports existants :** Le Conseil départemental se réserve le droit d'étudier avec l'occupant, les conditions techniques et financières, de l'enfouissement du réseau.

**Hors agglomération,** le Conseil départemental se réserve le droit de refuser l'implantation de poteaux et pylônes à moins de 4 mètres du bord de la chaussée pour les réseaux routiers des niveaux 2 et 3, et 7 mètres sur le réseau routier de niveau 1.

**Les concessionnaires des réseaux** ont le devoir d'exécuter tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages.

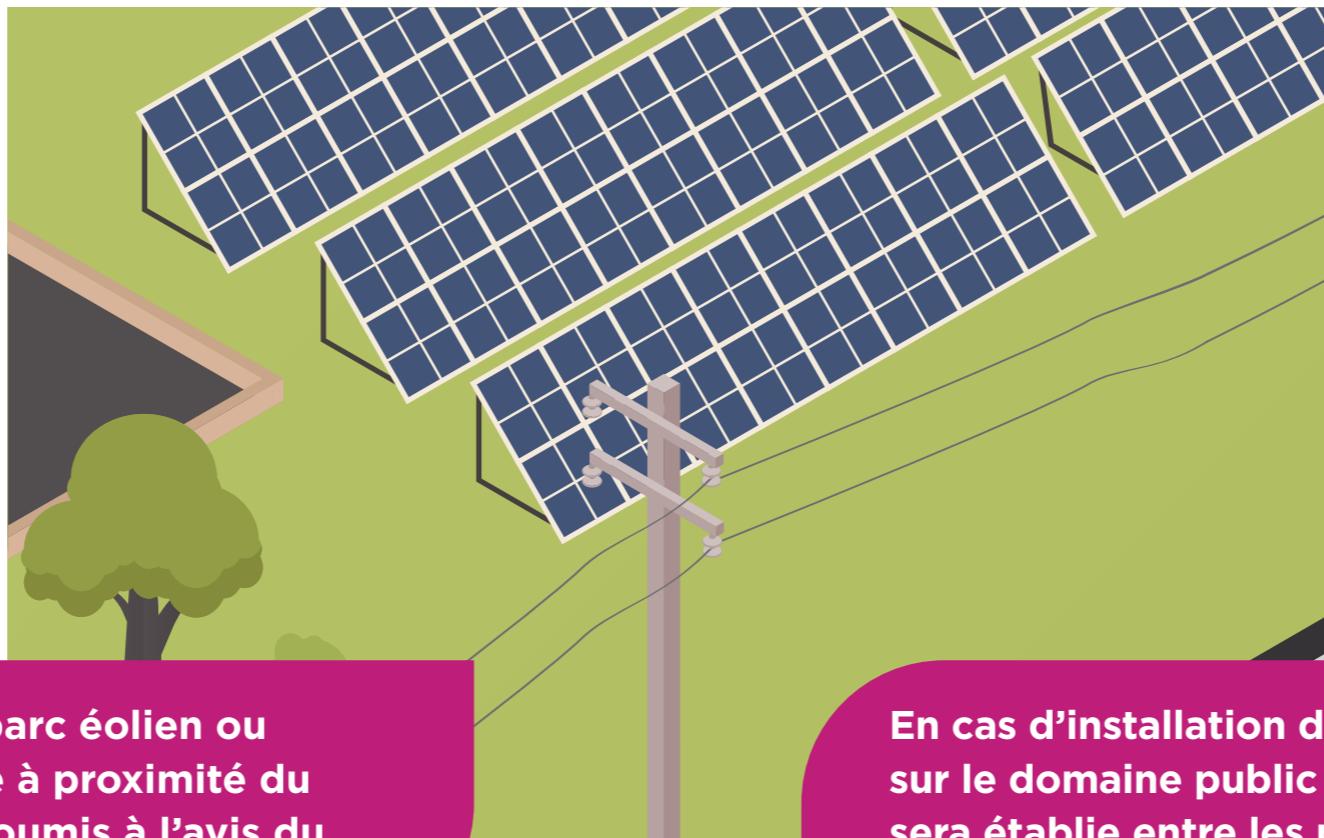


**PLUS DE RENSEIGNEMENTS**  
Article 64 du règlement de voirie départemental



## ÉOLIENNES ET PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

### IMPLANTATION D'ÉOLIENNE



### PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

**Tout projet de création d'un parc éolien ou d'implantation d'une éolienne à proximité du domaine public routier sera soumis à l'avis du Conseil départemental.**

**En cas d'installation de panneaux photovoltaïques sur le domaine public départemental, une convention sera établie entre les parties fixant les conditions d'exploitation, d'entretien du parc, et fixera la redevance.**

**I** Tout projet de création d'un parc éolien ou d'implantation d'une éolienne, à proximité du domaine public routier sera soumis à l'avis du Conseil départemental.

**I** Toute éolienne doit être implantée à une distance au moins égale à la hauteur hors tout de la machine, par rapport à la limite du domaine public routier départemental. En fonction du trafic de la voie située à proximité du parc éolien, le Conseil départemental impose une distance minimale d'implantation en limite du domaine public routier.

**I** L'entreprise prendra en charge la totalité des dégradations engendrées par le passage de ses convois. Tout projet d'implantation d'un parc éolien devra faire l'objet d'une convention en fonction du réseau de la voirie empruntée.

**I** Le demandeur d'un projet de photovoltaïques devra étudier, en fonction de l'orientation des panneaux par rapport aux infrastructures environnantes, les effets de réverbérations par rapport aux routes départementales et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances directes vers les axes des chaussées.

**I** Pour l'implantation de panneaux photovoltaïques, Il n'existe pas de distance minimale à respecter.

**I** L'installation de panneaux photovoltaïques ne pourra en aucun cas découler sur un élagage d'arbres a posteriori.

 **PLUS DE RENSEIGNEMENTS**  
Articles 76 et 77 du règlement de voirie départemental





## PASSAGE SUR OUVRAGES D'ART



**Lorsque la canalisation doit franchir un pont, ponceau ou aqueduc, et également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.**

**La canalisation** ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux. Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage sera prévu.

**Si la présence de la canalisation entraîne un surcoût** lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, ce surcoût sera à la charge de l'intervenant.

**Toute intervention** ne pourra se faire qu'après accord de l'agence départementale territorialement compétente et du service ouvrage d'art.

**PLUS DE RENSEIGNEMENTS**  
Article 128 du règlement de voirie départemental



## LES TRANCHÉES



**L'ouverture de tranchées dans les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, est interdite, sauf impossibilité technique dûment constatée.**

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements existants.

**Hors et en agglomération** la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée, du trottoir, ou de l'accotement, sera au minimum égale à 0,80 mètre sauf règlements municipaux particuliers ou dérogations.

**Mini-tranchées et micro-tranchées :** de façon ponctuelle, une hauteur H de 30cm sur la génératrice supérieure des fourreaux pourra être exceptionnellement justifiée au regard des questions d'encombrement du domaine public routier départemental par d'autres réseaux générant des problèmes de croisement ayant un impact sur l'exploitation routière.

**Pour les travaux non prévisibles et non décalables,** les techniques minimisant l'atteinte à l'intégrité du domaine routier seront favorisées :

- fonçage,
- implantation en bordure de voirie,
- en accotement.

**Les dispositions prévues dans l'article 115 du règlement de voirie** s'appliquent aux tranchées dont la profondeur est inférieure ou égale à 1,20 mètre.

**L'enrobage des canalisations** se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

**Il est interdit** d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

**Pour tous les gestionnaires de réseaux**, les prescriptions figurant dans l'annexe 10 seront impérativement respectées.

**Découpe de la chaussée :** les abords de la zone d'intervention doivent être entaillés, en dehors de l'emprise de la fouille afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

**Les matériaux** seront mis en œuvre conformément aux dispositions du « Guide technique pour le remblayage des tranchées et réfection des chaussées ».

**Le Département de l'Hérault préconise** l'utilisation de GNT R, dans les conditions définies par la note de l'Iddrim n°22 et le guide du Cerema « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière ».

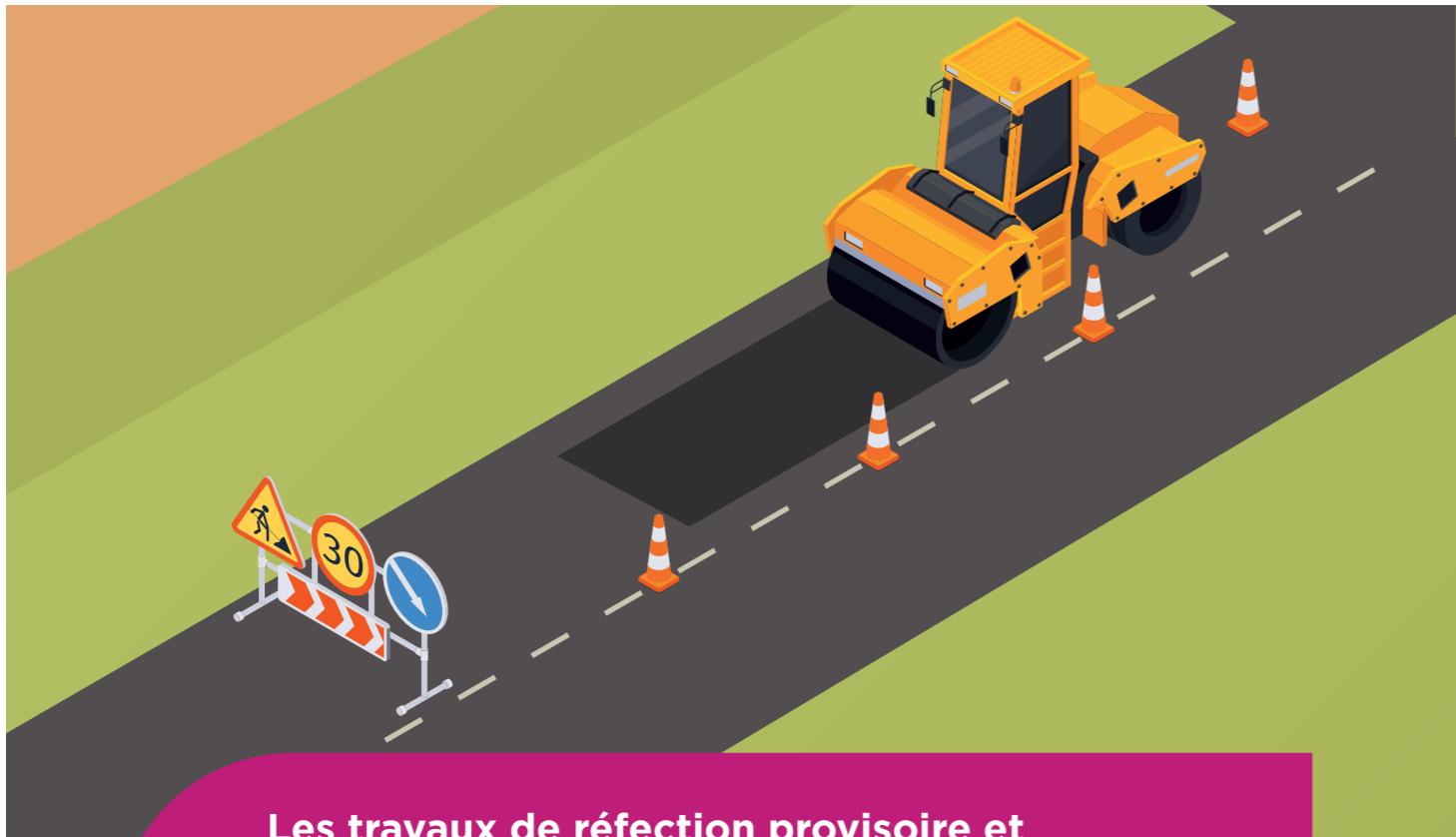
**Les tranchées traversant une chaussée** seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.



**PLUS DE RENSEIGNEMENTS**  
Articles 107, 113 à 117, 119 et 120 du règlement de voirie départemental



## RÉFECTION DE CHAUSSÉE



**Les travaux de réfection provisoire et définitive des chaussées doivent respecter les réglementations, guides et normes en vigueur, notamment ceux sur le terrassement et les remblais de chaussée du SETRA et CEREMA.**



**| Le contrôle de l'exécution des travaux** peut être effectué à tout moment par le service gestionnaire de la voie qui peut assister également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

**| Contrôle de compactage :** L'occupant devra procéder à des contrôles de compactage du remblai ainsi que du corps de chaussée, permettant d'obtenir des résultats probants sur la qualité de la structure de la chaussée.

**| Le gestionnaire de la voie** se réserve le droit de faire effectuer aux frais de l'intervenant :  

- des contrôles de compactage contradictoires,
- la reprise entière du remblai,
- la réfection, sur toute la longueur, de la tranchée concernée.

**| Réfection provisoire :** Lorsque les contingences de la circulation et la nature des travaux réalisés nécessitent une réfection immédiate de la chaussée ou de ses abords, un revêtement provisoire sera exécuté par l'entreprise dès que le remblayage est achevé.

**| Réfection définitive :** Les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords, ou des ouvrages sont exécutés par l'occupant, dans les conditions fixées par l'autorisation d'occupation temporaire, à l'époque qui est jugée la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux.

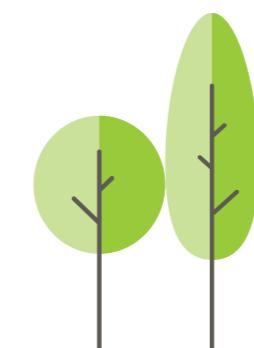
**| Couche de roulement :**  

- le revêtement existant sera redécoupé par sciage de 10 cm minimum ou de 20 cm pour les tranchées supérieures à 1.30 m, par rapport aux lèvres de la fouille remblayée,
- l'entreprise devra reproduire à l'identique les accotements colorés et/ou la bande centrale de la couche de roulement endommagés par les travaux.

**| La permission de voirie délivrée** pourra préciser notamment :  

- les couches de fondation et de base dimensionnées en fonction du trafic PL,
- la nature de la couche de roulement identique à celle de la chaussée existante,
- la technique de fermeture des joints préalablement à la couche de roulement.

**| A la fin des travaux,** l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux à l'agence départementale, laquelle dressera un PV de réception dans les conditions fixées dans le présent règlement de voirie.



**PLUS DE RENSEIGNEMENTS**  
 Articles 123 à 127 du règlement de voirie départemental



## AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER (DPR)



**L'autorisation d'occupation du domaine public départemental est soumise à une autorisation soit :**

- à une permission de voirie
- à un permis de stationnement
- à une convention d'occupation du domaine public
- à un accord technique d'occupation

■ **Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu d'autorisation.** Cette autorisation doit être obtenue même s'il n'est pas prévu d'ouverture de tranchée.

■ **Le recours à une convention d'occupation doit être envisagé** lorsque les aménagements seront incorporés au fur et à mesure au DPR (trottoirs, éclairage public, arbres d'alignement, plateaux traversants, ...). Ces conventions peuvent porter sur l'occupation, l'usage, l'entretien, l'aménagement, la gestion du DPR ou son exploitation.

■ **Le délai d'instruction d'une AOT est de 2 mois maximum, mais il est réduit à 5 jours** pour des travaux d'une durée maximale d'1 jour, **réduit à 8 jours** pour des travaux d'une durée comprise entre 2 et 5 jours et **réduit à 21 jours** pour des travaux d'une durée supérieure à 5 jours.

■ **Tout aménagement** intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie **est soumis à une autorisation.**

■ **La permission de voirie** est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le DPR de façon permanente ou temporaire. Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable.

■ **Toute ouverture de chantier** sur les routes départementales **est soumise à un accord technique** préalable du service gestionnaire de la voirie et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée par écrit à l'agence technique territorialement compétente.

■ **L'ouvrage reste la propriété de l'occupant** durant toute la période sous forme de Convention d'Occupation Temporaire (COT) ou d'un accord technique.

■ **Les interventions d'urgence** pour réparations de fuites, de câbles électriques et autres incidents inopinés qui ne pourraient faire l'objet d'une demande préalable doivent être signalées au gestionnaire de la voie. La régularisation devra se faire dans les 48h qui suivront le début des travaux.

■ **Le permis de stationnement** est nécessaire pour une occupation superficielle du DP, sans ancrage au sol, délivré en agglomération par le maire et hors agglomération par le Président du Conseil départemental.

■ **L'Authorisation d'Occupation Temporaire (AOT)** est accordée pour une période donnée sous forme de permission de voirie ou de permis de stationnement. Il n'y aura pas de renouvellement par tacite reconduction sauf autorisation exceptionnelle.

■ **L'AOT prend fin à l'expiration du délai** pour lequel elle était accordée, ou à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses, ou au décès de son bénéficiaire, ou par retrait prononcé dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé.

■ **L'accord technique** est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers et ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification de projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

■ **Une convention** est passée entre le Département et le demandeur. Elle précise :

- les conditions de réalisation des travaux, les modalités d'exploitation, l'entretien des ouvrages et installations,
- les charges d'occupation,
- les circonstances qui entraîneraient la révocation ou la résiliation de la convention,
- soit des installations en fin d'occupation.



### PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Articles 59, 85 à 92, 94 à 96 du règlement de voirie départemental

